



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil

DFJP/OFJ/OFEC
(Etat le 10 mai 2012)

Commentaire de la révision de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) et des modifications y rela- tives de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) (Nom et droit de cité)

Mai 2012
(auteure: Cora Graf-Gaiser)

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Avant-propos:

Le 30 Septembre 2011, l'Assemblée fédérale a adopté la modification du Code civil suisse (nom et droit de cité ; FF 2011 6811). Le Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 2013 l'entrée en vigueur de ces dispositions. La mise en œuvre des modifications apportées au Code civil (CC, RS 210) nécessite diverses adaptations de l'ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC, RS 172.042.110). Celles-ci sont commentées ci-dessous.

Art. 12 Déclaration concernant le nom avant le mariage

Alinéa 1: Cet alinéa a été nouvellement conçu. Il règle le nom de famille commun. Les fiancés peuvent nouvellement déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter le nom de célibataire de la fiancée ou du fiancé comme nom de famille commun (art. 160 al. 2 CC). Le fait que le nom de célibataire choisi soit un nom porté actuellement par l'un des fiancés ou non n'est d'aucun intérêt pour la déclaration. Si, par exemple, la fiancée ne porte plus son nom de célibataire («Rösli») suite à un précédent mariage, les fiancés peuvent quand même choisir de porter ce nom («Rösli») en tant que nom de famille commun par le biais d'une déclaration; les deux porteront alors nouvellement ce nom de célibataire («Rösli») après le mariage. Le choix est limité au nom de célibataire de l'un des fiancés. Un nom acquis par un précédent mariage ou un précédent partenariat ne peut pas être choisi comme nom de famille commun.

Les fiancés qui ne remettent pas de déclaration avant le mariage conservent automatiquement le nom qu'ils portent actuellement (art. 160 al. 1 CC). Il peut aussi s'agir d'un double nom selon le droit en vigueur.

Remarque:

Si l'un des fiancés ne porte pas le nom de célibataire suite à un précédent mariage ou à un partenariat enregistré et qu'il souhaite reprendre ce nom après le mariage, il peut remettre, dans le cadre de la procédure préparatoire, une déclaration concernant le nom conformément à l'article 13 OEC (voir ci-dessous). Comme en principe il ne s'agit pas d'une déclaration concernant le nom en relation avec le mariage, à l'inverse de la déclaration concernant un nom de famille commun, elle doit être traitée comme une déclaration concernant le nom ordinaire dans la transaction correspondante (sujette à un émoluments).

Alinéa 2: Cet alinéa règle nouvellement l'obligation des fiancés qui conservent leur nom de déterminer lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront (art. 160 al. 3 première phrase CC). L'officier de l'état civil peut les libérer de cette obligation dans des cas dûment motivés (art. 160, al. 3 deuxième phrase CC).

Dans certaines situations, le nom de célibataire choisi par les fiancés ne sera porté par aucun des fiancés. Ce cas se présente, par exemple, lorsque le fiancé ne porte plus son nom de célibataire («Blanc») suite à un précédent mariage mais que celui-ci est choisi comme nom pour les enfants. Cette possibilité est ouverte. En outre, il peut arriver que les deux fiancés portent chacun le même nom de célibataire (p.ex. «Meier»). Dans ce cas, ils doivent quand même déterminer si les enfants porteront le nom de célibataire du fiancé («Meier») ou de la fiancée («Meier») car le choix du nom produit des effets sur le droit de cité cantonal et communal.

Il a été délibérément renoncé à se prononcer plus en détail dans l'Ordonnance sur l'état civil sur la question de savoir quel type de motifs libérerait de l'obligation. Dans le cadre des dé-

bats parlementaires, il a été évoqué qu'aucune exigence élevée ne doit être imposée quant au motif car le droit au mariage doit être respecté conformément à la CEDH et à la constitution. La décision des fiancés de ne pas vouloir déterminer ce nom devrait être suffisante. Ils ne doivent pas invoquer de motifs qui laissent en particulier supposer que la possibilité d'avoir des enfants est peu probable (respect de la vie privée).

Remarque:

L'officier de l'état civil doit, dans le cadre de son devoir d'information, rendre les fiancés attentifs aux points suivants:

Les fiancés qui ont choisi un nom ont la possibilité de déclarer au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant sa naissance que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270 al. 2 CCrev). Le législateur a voulu donner aux parents, qui auront peut être des enfants seulement quelques années après s'être mariés, la possibilité de revenir sur le nom choisi au moment du mariage et de l'adapter à la nouvelle situation par le biais d'une déclaration. Les parents qui étaient libérés au moment du mariage de l'obligation de déterminer le nom de leurs enfants n'ont pas cette possibilité! Ils doivent choisir définitivement le nom de leurs enfants au moment de la naissance du premier enfant et ne peuvent pas demander par la suite l'application de l'art. 270 al. 2 CCrev.

Cas internationaux:

Dans les cas internationaux (citoyen suisse domicilié en Suisse → soumission au droit suisse, femme étrangère domiciliée en Suisse → demande de soumission à son droit national, art. 37 al. 2 de la Loi fédérale sur le droit international privé [LDIP, RS 291]), il est possible que les fiancés ne portent pas non plus de nom commun en raison de l'application de leur droit national respectif. Dans ce cas, ils doivent quand même avoir la possibilité de déterminer, conformément au droit suisse, le nom que porteront leurs enfants au moment du mariage.

D'autre part, le fait que leur nom différent ne se fonde pas sur le droit suisse est suffisant pour les libérer de l'obligation de déterminer le nom que porteront leurs enfants (art. 160 al. 3 CC).

Alinéa 3: Cet alinéa correspond pratiquement à l'actuel alinéa 2 OEC mais, à l'avenir, en cas de mariage à l'étranger la déclaration peut être remise auprès de chaque représentation de la Suisse. Il est ainsi tenu compte du fait que de nombreuses représentations de la Suisse à l'étranger ont été fermées ces derniers temps. Par conséquent, il est possible qu'il n'y ait plus de représentation de la Suisse dans le pays de résidence de la personne qui désire remettre une déclaration. Selon les circonstances, la représentation de la Suisse compétente pour le pays de résidence peut se trouver plus loin du domicile de la personne concernée que celle d'un autre pays. Il devrait donc être possible, à l'avenir, de remettre la déclaration auprès de chaque représentation de la Suisse à l'étranger. Une relation avec la Suisse doit être prouvée (lieu d'origine en Suisse, domicile/séjour en Suisse). C'est la seule manière de garantir que la représentation de la Suisse qui reçoit la déclaration soit en mesure de la transmettre à l'office de l'état civil compétent.

Alinéa 4: Cette formulation a déjà été soumise lors de la consultation écrite dans le cadre des adaptations des dispositions relatives à la protection des adultes du CC. Il n'y a eu aucune réaction négative à ce sujet ; c'est la raison pour laquelle nous reprenons le motif que nous avons évoqué:

La légalisation de la signature sur la formule de déclaration concernant le nom n'est pas nécessaire si la déclaration a été remise avec la demande de l'exécution de la procédure pré-

paratoire du mariage. Pour cette raison, l'alinéa 3 précise qu'une signature ne doit être légalisée que si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préparatoire du mariage.

Art. 12a Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat

Il s'agit ici d'une nouvelle disposition. L'article 12a de la loi sur le partenariat enregistré (LPart, RS 211.231) prévoit, dans le cadre de l'enregistrement du partenariat, la possibilité de remettre une déclaration concernant le nom. Il est donc judicieux de prévoir une réglementation correspondante dans l'Ordonnance sur l'état civil, à la suite de la disposition actuelle «Déclaration concernant le nom avant le mariage».

Alinéa 1: Les partenaires peuvent désormais déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter le nom de célibataire de l'un d'entre eux ou de l'une d'entre elles comme nom commun (art. 12a al. 2 LPart). Le fait que le nom de célibataire choisi soit un nom porté actuellement par l'un ou l'une des partenaires ou non n'est d'aucun intérêt pour la déclaration. Si, par exemple, la partenaire ne porte plus son nom de célibataire («Müller») suite à un précédent mariage ou précédent partenariat, les partenaires peuvent quand même déclarer vouloir porter ce nom («Müller») en tant que nom de famille commun par le biais d'une déclaration; les deux porteront alors nouvellement ce nom de célibataire («Müller») après l'enregistrement du partenariat.

Le choix est limité à l'un des noms de célibataire. Un nom acquis par un précédent partenariat ne peut pas être choisi comme nom commun.

Les partenaires qui ne remettent pas de déclaration conservent automatiquement le nom qu'ils portent actuellement (art. 12a al. 1 LPart). Il peut aussi s'agir d'un double nom selon le droit actuel.

Remarque:

Si l'une ou l'un des partenaires ne porte pas le nom de célibataire suite à un précédent partenariat enregistré ou un précédent mariage et qu'elle/il souhaite reprendre ce nom après l'enregistrement du partenariat, elle/il peut remettre, dans le cadre de la procédure préliminaire, une déclaration concernant le nom conformément à l'art. 13a OEC (voir ci-dessous). Comme en principe il ne s'agit pas d'une déclaration concernant le nom en relation avec le partenariat enregistré, à l'inverse de la déclaration concernant un nom de famille commun, elle doit être traitée comme une déclaration concernant le nom ordinaire dans la transaction correspondante (sujette à un émoluments).

Alinéa 2: Cet alinéa règle la compétence et est identique à l'alinéa 3 de l'art. 12 du CCrev (voir commentaire à ce sujet). L'office de l'état civil qui exécute la procédure préliminaire à l'enregistrement ou qui enregistre le partenariat est compétent pour recevoir cette déclaration. Si le partenariat est enregistré à l'étranger, la déclaration peut être remise auprès de chaque représentation de la Suisse ou de l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse.

Alinéa 3: Cette formulation correspond à l'art. 12 al. 4 CCrev (voir commentaire à ce sujet). La signature sur la formule de déclaration concernant le nom ne doit être légalisée que si la déclaration a été faite indépendamment de la procédure préliminaire au partenariat.

Art. 13 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage

Alinéa 1: Une déclaration concernant le nom peut nouvellement être remise pour tout type de dissolution de mariage que ce soit la dissolution du mariage par divorce, par décès de l'un des conjoints, par une déclaration d'absence ou un prononcé d'annulation. La déclaration est limitée à la reprise du nom de célibataire. Un nom porté précédemment ou porté avant le mariage ne peut pas être repris par le biais de cette déclaration s'il ne s'agit pas du nom de célibataire. Dans ce cas, la personne concernée qui veut reprendre un nom qu'elle portait précédemment doit faire une demande de changement de nom conformément à l'art. 30 CC. Le délai pour remettre cette déclaration concernant le nom a nouvellement été supprimé. Elle peut être remise, en tout temps, indépendamment du moment où le mariage en question a été dissous. Ainsi, en particulier les femmes ou les hommes divorcés, qui n'ont pas fait usage du délai d'une année en vertu du droit actuel, peuvent nouvellement déclarer en tout temps conformément à l'art. 119 CC vouloir reprendre leur nom de célibataire. Cette possibilité est donnée également aux personnes veuves même si le décès du conjoint est survenu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Alinéa 2: Le libellé correspond pratiquement à celui de l'actuel alinéa 2 de l'article 13 de l'OEC. A l'avenir, la déclaration peut être remise auprès de chaque représentation de la Suisse. Il est tenu compte du fait que de nombreuses représentations de la Suisse à l'étranger ont été fermées ces derniers temps. Il y a lieu de garantir qu'une personne séjournant à l'étranger puisse remettre cette déclaration à l'attention des autorités suisses (voir autres explications à ce sujet dans le commentaire de l'art. 12 al. 3 OEC ci-dessus).

Alinéa 3: Cet alinéa correspond à l'actuel alinéa 3 de l'OEC. La signature de la personne faisant la déclaration doit être légalisée.

Art. 13a Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré

Il s'agit ici d'une nouvelle disposition. Comme, selon le nouveau droit, un nom commun peut être choisi au moment de l'enregistrement d'un partenariat, il est nouvellement possible de renoncer à ce nom par le biais de la déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré.

C'est la raison pour laquelle, il est judicieux de prévoir une disposition correspondante dans l'Ordonnance sur l'état civil, à la suite des dispositions actuelles «Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage».

Alinéa 1: Celui qui a changé son nom au moment de l'enregistrement du partenariat peut déclarer, en tout temps, à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire après la dissolution du partenariat (art. 30a LPart).

Il peut s'agir de la dissolution judiciaire, de l'annulation du partenariat enregistré, de la dissolution du partenariat suite au décès de la ou du partenaire ou d'une déclaration d'absence. La déclaration est limitée à la reprise du nom de célibataire. Un nom porté précédemment ou avant la conclusion du partenariat ne peut pas être repris par le biais de cette déclaration. Dans ce cas, la personne concernée qui veut reprendre un nom qu'elle portait précédemment doit faire une demande de changement de nom conformément à l'art. 30 CC.

La déclaration concernant le nom peut être remise en tout temps, indépendamment du moment où le partenariat en question a été dissous. Ainsi, en particulier les partenaires qui ont changé leur nom en vertu de l'application du droit étranger au moment de l'enregistrement du partenariat, peuvent déclarer conformément à l'art. 30a LPart vouloir reprendre leur nom

de célibataire même si le partenariat a été dissous avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Alinéa 2: Il est judicieux d'utiliser à l'alinéa 2 la même formulation que celle de la déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13 al. 2 OEC). La déclaration peut être remise en Suisse auprès de chaque office de l'état civil et à l'étranger auprès de chaque représentation de la Suisse.

Alinéa 3: Cet alinéa correspond à l'alinéa 3 de l'article 13 de l'OEC. Il y a lieu de prévoir ici également les mêmes prescriptions de forme que pour la remise de la déclaration après la dissolution du mariage. La signature de la personne faisant une déclaration doit être légalisée.

Art. 14 Déclaration concernant la soumission au droit national

Alinéa 3: Cette disposition est complétée par les articles nouvellement adoptées pour la remise des déclarations concernant le nom. Lorsqu'une personne suisse remet une déclaration concernant le nom énoncée aux articles 12, 12a, 13, 13a, 37 alinéas 2 et 3, 37a alinéas 2 et 3 ou 99c, celle-ci a valeur de déclaration concernant la soumission du nom au droit de l'Etat d'origine. Une déclaration explicite de soumission du nom au droit national n'est pas nécessaire dans ce cas. Cela est également valable pour la remise de l'une des déclarations concernant le nom énoncées ci-dessus auprès d'une représentation de la Suisse à l'étranger.

Art. 18 Signature

Alinéa 1: Les diverses déclarations, confirmations et consentements, énumérées sous les lettres de l'alinéa 1, doivent être signés à la main. Avec la mise en œuvre des dispositions sur la protection des adultes, les lettres g et j sont abrogées. En raison des changements dans le domaine du droit du nom, de nouveaux actes ont été créés, qui nécessitent une déclaration ou un consentement et qui doivent être signés à la main. Par conséquent, des adaptations sont nécessaires dans la plupart des lettres. En outre de nouvelles lettres ont été ajoutées et les lettres abrogées ont été utilisées pour d'autres actes. Les lettres énoncent les dispositions dans l'ordre qu'elles apparaissent dans l'Ordonnance. Ainsi, les lettres c à o ont désormais le contenu suivant :

Let. c: Déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12 al. 4). Comme indiqué dans le commentaire de l'art. 12 al. 4, la signature ne doit être légalisée que si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préparatoire du mariage.

Let. d: Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat (art. 12a al. 3). Il s'agit ici d'une nouvelle disposition qui est réglée de manière analogue à la déclaration concernant le nom avant le mariage.

Let. e: Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13 al. 2). Cette disposition correspond pratiquement à la lettre actuelle d avec adaptation à la nouvelle formulation de l'art. 13 al. 2.

Let. f: Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a al. 2). Il s'agit ici d'une nouvelle disposition qui est réglementée de manière analogue à la déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage.

Let. g: Confirmation de l'exactitude des données (art. 16a). Cette disposition reprend le texte actuel de la lettre e sans modification.

Let. h: Déclaration valant preuve de données non litigieuses (art. 17). Cette disposition reprend le texte actuel de la lettre f sans modification.

Let. i: Déclaration du nom de l'enfant (art. 37 al. 5 et 37a al. 4). Il s'agit ici d'une nouvelle disposition qui règle les cas pour lesquels la déclaration concernant le nom de l'enfant nécessite une signature manuscrite et en présence de la personne responsable pour la réception ou l'enregistrement.

Let. j: Consentement de l'enfant au changement de nom (art. 37b al. 2). Le nom d'un enfant âgé de douze ans révolus ne peut être changé qu'avec son consentement. L'enfant doit donner son consentement par sa signature en présence de la personne compétente pour la réception du consentement. Dans des cas d'exception (manque de capacité de discernement de l'enfant, voir commentaire de l'art. 37b al. 2), l'autorité de protection de l'enfance peut désigner un représentant qui donne ce consentement en respectant les intérêts de l'enfant.

Let. k: Déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65 al. 1). Cette disposition reprend le texte actuel de la lettre h sans modification.

Let. l: Confirmation du mariage (art. 71 al. 4). Cette disposition reprend le texte actuel de la lettre i sans modification.

Let. m: Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat (art. 75d al. 1). Cette disposition reprend le texte actuel de la lettre k sans modification.

Let. n: Déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré (art. 75k al. 2). Cette disposition reprend le texte actuel de la lettre l sans modification.

Let. o: Déclaration concernant le nom (art. 99c). Il s'agit ici d'une nouvelle disposition qui règle les cas pour lesquels la déclaration concernant le nom est effectuée en vertu de l'application de l'art. 8a et 13d Tit.Fin. CC ou de l'art. 37a LPart (art. 99c) et qui doit garder la forme de l'art. 18.

Alinéa 2: Inchangé.

Art. 21 Mariages et déclarations

Le titre a été raccourci, en «Mariages et déclarations» au lieu de «Mariages et réception de déclarations».

Alinéas 1 et 2: Adaptation de la formulation dans le titre. La nouvelle loi prévoit en plus de la déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage actuelle diverses autres déclarations concernant le nom. La disposition prend en compte cet état de fait avec la nouvelle formulation «Déclaration concernant le nom».

Art. 24 Noms

Alinéa 2: La définition du nom de célibataire doit être adaptée à la nouvelle possibilité de changer de nom lors de l'enregistrement d'un partenariat. En outre, l'application des décisions concernant le nom dans la pratique a soulevé la question de savoir dans quelle mesure celles-ci ont une influence sur le nom de célibataire. La réponse est ainsi donnée.

Le nom de célibataire peut donc aussi être un nom porté avant l'enregistrement du premier partenariat. En outre, il existe la possibilité d'obtenir le changement du nom de célibataire au moyen d'une décision de changement de nom. Il doit ressortir clairement de la décision qu'il s'agit du changement du nom de célibataire et non du changement du nom porté actuellement.

Art. 37 Nom de l'enfant de parents mariés ensemble

Jusqu'à présent, le nom de l'enfant à la naissance était réglé uniquement dans le CC. Il existe nouvellement la possibilité de déterminer le nom de l'enfant, entre autre, au moment de l'annonce de la naissance. Les dispositions d'exécution à ce sujet doivent être réglées en conséquence dans l'Ordonnance sur l'état civil. Il est recommandé d'insérer les dispositions à l'endroit où est réglé le prénom de l'enfant (art. 37 OEC).

Selon le CC, le nom de l'enfant de parents mariés ensemble est régi par l'art. 270. Comme dans certaines situations, le nom du premier enfant est déterminé seulement au moment de la naissance, des règles appropriées devraient être prévues. La compétence, le moment et la forme de la remise d'une éventuelle déclaration concernant le nom sont réglés dans les alinéas suivants.

Alinéa 1:

Il est renvoyé directement à l'application de la règle du CC selon laquelle le nom de l'enfant de parents mariés ensemble est régi par l'art. 270 CC.

Si les parents portent un nom de famille commun, l'enfant reçoit ce nom. Si les parents mariés ensemble portent des noms différents, l'enfant porte le nom de célibataire qu'ils ont choisi comme nom de famille commun au moment du mariage (art. 270 al. 1 CC).

Alinéa 2:

Le CC ne prévoit pas de règles qui déterminent le nom de l'enfant de parents mariés s'ils ne portent pas un nom de famille commun et s'ils n'ont pas choisi un nom au moment du mariage. Il en est de même pour les époux qui ne portent plus un nom de famille commun selon l'art. 8a Tit.Fin.rev et qui n'ont pas encore d'enfants communs. Ils n'ont pas choisi non plus le nom que porteront leurs enfants communs. En outre, les époux peuvent porter des noms différents en raison de l'application d'un droit étranger sans qu'ils aient eu la possibilité de choisir le nom que porteront leurs enfants communs au moment du mariage.

Un règlement qui décide du moment et de la manière de déterminer le nom de l'enfant doit explicitement être prévu dans l'ordonnance pour ces cas.

Dans ces situations, les parents doivent déterminer le nom que porteront leurs enfants au moment de l'annonce de la naissance de leur premier enfant. La déclaration doit être faite par écrit. Si seule la signature de l'un des parents figure sur l'annonce de naissance de l'enfant, il est supposé que le consentement de l'autre parent est donné tacitement (par analogie à la représentation de la communauté conjugale).

Alinéa 3:

Les parents qui ont déclaré lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront au moment du mariage peuvent demander conjointement par écrit au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant la naissance que l'enfant portera le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270 al. 2 CC). Cette déclaration ne peut être remise que par les parents qui ont choisi le nom que porteront leurs enfants au moment du mariage (art.160 al. 3 CC). Ils devraient avoir la possibilité – en particulier s'ils se sont mariés il y a quelques années déjà – de revenir sur le nom qu'ils avaient alors choisi et de demander au moment de la naissance de leur premier enfant resp. dans l'année suivant sa naissance qu'il porte le nom de célibataire de l'autre.

Cette déclaration ne peut être remise qu'une fois dans la période prescrite suivant la naissance du premier enfant. Elle est ensuite valable pour tous les autres enfants communs pour autant que le droit suisse soit applicable.

Les parents qui ont dû choisir le nom de leur premier enfant au moment de l'annonce de la naissance, selon l'alinéa 2, ne peuvent pas remettre de déclaration selon l'alinéa 3.

Alinéa 4:

La compétence pour la réception de la déclaration doit être réglée de manière flexible en regard de la mobilité du déclarant et des possibilités techniques de l'enregistrement électronique. La déclaration devrait en principe pouvoir être remise en Suisse auprès de tout officier de l'état civil. Cette flexibilité est cependant limitée du fait que la naissance doit être enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où elle est survenue (art. 20 al. 1 OEC) et annoncée à cet office de l'état civil dans les trois jours suivant la naissance, par écrit ou par comparution personnelle (art. 35 al. 1 OEC). Effectivement, seule la déclaration qui peut être remise dans la période d'une année suivant la naissance du premier enfant (art. 270 al. 2 CC), conformément à l'alinéa 3, peut être remise auprès de chaque office de l'état civil.

La naissance survenue à l'étranger doit obligatoirement être annoncée dans les cas mentionnés à l'art. 39 CC. L'acte de naissance étranger doit être présenté. Le nom de l'enfant ressort de cet acte. Si les conditions de l'article 37 alinéa 2 LDIP sont remplies, les parents ont la possibilité de soumettre le nom de leurs enfants au droit suisse (art. 14 OEC). Ils peuvent remettre, dans le cadre de l'annonce de la naissance de leur premier enfant né à l'étranger, une déclaration concernant le nom selon les alinéas 2 et 3 auprès de la représentation de la Suisse.

Les prestations fournies par les représentations de la Suisse à l'étranger ont été fortement réduites ces derniers temps. Dans certains pays, il n'existe plus de représentation de la Suisse qui exerce ces prestations d'officier de l'état civil. Les personnes qui séjournent à l'étranger doivent avoir la possibilité de remettre la déclaration au moment de l'annonce de la naissance de leur premier enfant à la représentation de la Suisse la mieux située pour eux. Ils doivent présenter l'acte de naissance étranger et remettre la déclaration selon alinéa 2 ou alinéa 3 au moment de l'annonce de la naissance de leur premier enfant. Cette déclaration est également valable en tant que déclaration de soumission du nom au droit de l'état d'origine (art. 14 al. 3 OEC). La déclaration peut ainsi être remise auprès de toute représentation de la Suisse.

Alinéa 5:

Une légalisation des signatures n'est requise que si la déclaration est remise indépendamment de l'annonce de la naissance.

Dans la plupart des cas, la naissance est annoncée directement par l'hôpital. Les parents remplissent les formules avec le nom et le prénom de l'enfant directement à l'hôpital. Il n'est acceptable, dans ces cas, que les parents doivent se rendre personnellement auprès de l'office de l'état civil pour remettre cette déclaration. Leur comparution n'est requise que si la déclaration est faite indépendamment de l'annonce de la naissance. Dans ce cas, la comparution personnelle de la mère auprès de l'office de l'état civil est aussi possible car la déclaration ne doit pas être remise dans les 3 jours suivant la naissance.

Art. 37a Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble

Cette disposition est nouvelle. Selon le CC, le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble est régi par l'art. 270a. Comme l'enfant peut recevoir, par le biais d'une déclaration correspondante, le nom de célibataire du père à la place du nom de célibataire de la mère au cas où l'autorité parentale est conjointe ou confiée exclusivement au père, des règles appropriées doivent être prévues. La compétence, la période et la forme de la remise d'une éventuelle déclaration concernant le nom sont aussi réglées dans les alinéas suivants.

Alinéa 1: Il est renvoyé directement à l'application de la règle du CC selon laquelle le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble est régi par l'art. 270a CC.

L'enfant reçoit automatiquement le nom de célibataire de la mère au cas où l'autorité parentale n'est pas exercée conjointement et que les parents n'ont pas déjà déclaré lors de la naissance antérieure d'un autre enfant commun que celui-ci portera le nom de célibataire du père.

Alinéa 2: Si l'autorité de protection de l'enfant confie l'exercice de l'autorité parentale aux deux parents, ils peuvent déclarer conjointement par écrit au moment de l'annonce de la naissance ou dans l'année suivant l'attribution de l'autorité parentale que l'enfant portera le nom de célibataire du père (art. 270a al. 2 CC).

Alinéa 3: La même déclaration peut être remise par le père s'il est détenteur de l'autorité parentale (art. 270a al. 3 CC). Dabei hat er aktuelle Dokumente vorzulegen, welche belegen, dass er alleiniger Inhaber der elterlichen Sorge ist. Ansonsten ist unter Rücksprache mit der zuständigen Kinderschutzbehörde sicherzustellen, dass die Abgabe der Erklärung den Interessen des Kindes entspricht.

Alinéa 4: Selon la volonté du législateur, tous les enfants d'un couple devraient en principe porter le même nom (sauf si le droit étranger est appliqué). Si les parents détiennent conjointement l'autorité parentale pour le premier enfant, ce nom sera en général directement attribué au prochain enfant commun par l'établissement du lien de filiation avec le père par la reconnaissance. Pour cette raison, la déclaration selon les alinéas 2 et 3 doit être valable pour les autres enfants communs, afin que les parents ne doivent pas remettre explicitement une nouvelle déclaration, sujette à un émolument, auprès de l'office de l'état civil.

Alinéa 5: Si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment d'un événement, elle peut être reçue par chaque office de l'état civil. Chaque représentation de la Suisse est compétente à l'étranger. Si la déclaration concernant le nom est remise dans le cadre de l'annonce d'une naissance, elle est reçue par l'office de l'état civil compétent pour l'événement (naissance) respectivement par la représentation de la Suisse à l'étranger.

Alinéa 6: La déclaration doit être signée personnellement. La signature de la personne faisant la déclaration doit être légalisée par l'officier de l'état civil respectivement par le fonctionnaire consulaire. Cela est déjà ainsi réglé dans l'Ordonnance sur l'état civil pour les déclarations concernant le nom selon le droit en vigueur (p.ex. déclaration concernant le nom après le divorce).

Art. 37b Consentement de l'enfant

Alinéa 1: Cette disposition reprend directement dans l'Ordonnance sur l'état civil la formulation prévue à l'art. 270b CC. Lors de la remise d'une déclaration concernant le nom par les parents selon les art. 37 et 37a OEC et 99c, l'officier de l'état civil doit s'assurer que l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans révolus donne son consentement au changement de nom en apposant sa signature. Le nom de l'enfant ne doit pas être changé si ce consentement fait défaut ou si l'enfant concerné le refuse expressément.

On peut se trouver face à des situations dans lesquelles les parents, par exemple, se marient ultérieurement et ont déjà des enfants communs de divers âges. S'ils choisissent de porter un nom de famille commun (selon art. 160 al. 2 CC) qui diverge du nom actuel de leurs enfants (les enfants portent le nom de célibataire de la mère et devraient nouvellement porter le nom de célibataire du père), seul le nom des enfants âgés de plus de douze ans qui consentent expressément au changement de nom est modifié.

Alinéa 2:

L'enfant doit donner personnellement son consentement. L'enfant qui a atteint l'âge de douze ans révolus peut se rendre lui-même ou accompagné de ses parents à l'office de l'état civil (voir aussi commentaire de l'art. 18 let. j OEC ci-dessus).

Comme les enfants de cet âge ne sont plus absolument domiciliés chez leurs parents (par exemple, en raison d'une formation), le consentement peut être donné en Suisse auprès de tout officier d'état civil.

Si l'enfant se trouve à l'étranger, il peut donner son consentement auprès de toute représentation de la Suisse (voir aussi commentaire de l'art. 37 al. 4 OEC ci-dessus).

Art. 37c Prénoms de l'enfant

Ici, seule la numérotation de l'article change (actuellement 37, nouvellement 37c). Le texte de l'article actuel 37 OEC «Prénoms de l'enfant» reste inchangé.

Art. 41 Autorités administratives

Let. c: Adaptation au CC. Le changement de nom sur décision des autorités est réglé comme jusqu'à présent à l'art. 30 CC. Il n'y a plus d'alinéa 2 (suppression du changement de nom suite au mariage).

Let. d: Le changement de nom avec changement de droit de cité est nouvellement réglé à l'art. 271 al. 2 (actuellement al. 3) CC. Les autorités administratives communiquent une décision de changement de nom si le nom d'un enfant est changé pendant sa minorité et si ce changement a des effets sur son droit de cité cantonal et communal. Il s'agit des cas où l'enfant mineur reçoit le nom de l'autre parent suite à une décision de changement de nom (et non par le biais d'une déclaration concernant le nom).

Art. 99c Disposition transitoire de la modification du 30 septembre 2011 du Code civil

Dans le CC et la LPart d'autres déclarations concernant le nom - en partie limitées dans le temps - sont prévues dans le droit transitoire.

Alinéa 1: La compétence locale pour la remise de ces déclarations est réglée dans cet alinéa (selon art. 8a et 13d Tit.Fin. CC ou art. 37a LPart). Avec le registre de l'état civil électronique, la remise de la déclaration n'est pas liée à un office de l'état civil déterminé. Elle peut en principe être remise en Suisse auprès de tout officier de l'état civil et à l'étranger auprès de toute représentation de la Suisse.

Alinéa 2: Les signatures des personnes faisant une déclaration doivent être légalisées.

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Dans l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, il y a lieu de prévoir des émoluments correspondants aux nouvelles prestations des autorités de l'état civil et des représentations de la Suisse à l'étranger en vue de la mise en œuvre des modifications du CC (nom et droit de cité). Comme il s'agit en grande partie de nouvelles possibilités dans le domaine des déclarations concernant le nom, il est évident qu'il y a lieu de prévoir les mêmes émoluments que ceux qui sont fixés pour les déclarations concernant le nom actuelles, soit Fr. 75.00 (OEEC, annexe 1 II. ch. 4 et annexe 3 II. ch. 3).

Le montant de l'émolument se justifie par le volume de travail d'environ ½ heure. Cela correspond au taux général de Fr. 75.00 par ½ heure fixé dans l'Ordonnance sur les émoluments. L'émolument comprend la réception de la déclaration (y compris les éventuels conseils, la vérification de l'identité, etc.), le traitement dans le registre électronique de l'état civil ainsi que l'annotation cas échéant de mentions marginales dans le registre des naissances conformément à l'art. 98 al. 1 let. f OEC.

Les dispositions prévues aux annexes 1 et 3 dans le domaine des déclarations concernant le nom doivent être adaptées et complétées en conséquence.

Il faut nouvellement prendre en considération qu'il peut s'agir d'une déclaration concernant le nom se rapportant à deux personnes qui ne déploie des effets qu'en présence des deux déclarations (p.ex. déclaration de vouloir porter le nom de célibataire de la fiancée ou du fiancé comme nom de famille commun).

Cette déclaration doit être exempte de frais si elle est remise dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage ou de la procédure préliminaire à l'enregistrement du partenariat (OEC, annexe 1, III. ch. 9.1 et 9.2 ainsi qu'annexe 3, III. ch. 5.1 et 5.2).

Si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de ces opérations, l'émolument doit être le même que, par exemple, celui fixé pour la déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage actuelle (Fr. 75.00).

Il faut noter, qu'à l'avenir, on sera en présence de deux différents types de déclarations concernant le nom. A savoir, la déclaration concernant le nom à caractère obligatoire remise par une personne (OEC, annexe 1, I ch. 4.2 et annexe 3, II. ch. 3.2) et, nouvellement, la déclaration concernant le nom qui ne déploie des effets juridiques qu'en présence des déclarations des deux personnes concernées (p.ex. art. 13d Tit.Fin. CC ou 37a LPart).

S'agissant de déclarations qui doivent obligatoirement être remises par les deux personnes concernées, il y a lieu de faire une différence si elles se présentent conjointement à l'office de l'état civil pour faire la déclaration ou si elles la remettent individuellement. Lors d'une comparution conjointe, l'office de l'état civil peut effectuer cette tâche dans la même phase de travail (similaire à une déclaration concernant le nom individuelle), de sorte qu'il se justifie de fixer l'émolument à Fr. 75.00 pour les deux déclarations. Si les déclarations sont faites individuellement, l'officier de l'état civil doit effectuer deux fois le travail, ce qui doit être pris en compte. Comme il ne s'agit pas de deux déclarations concernant le nom individuelles, qui déploient des effets séparés, l'émolument ne doit pas être fixé à Fr. 75.00 mais à Fr. 60.00 par personne.

Si l'enfant a atteint l'âge de douze ans révolus, il doit donner son consentement à un changement de nom de l'un de ses parents, sinon son nom ne change pas (art. 270b CC). Ce consentement est exempt de frais s'il est remis en même temps que la déclaration de l'un d'eux ou des deux parents (OEC, annexe 1, II. ch. 3.8). Sinon un émolument de CHF 30.00 se justifie par analogie à l'émolument pour le consentement du représentant légal (OEEC, annexe 1, III. ch. 9.4).